

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Chine  
  
(Réglementation antidumping)

En application du règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil du 24/09/09 (JOUE L262/09), des droits antidumping ont été institués à l'importation sur le territoire de l'Union *de tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, à section circulaire d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres et d'un équivalent carbone égal ou inférieur à 0,86 selon la formule et les analyses chimiques de l'Institut international de la soudure (IIS)*, originaires de République populaire de Chine.

Tous les produits chinois relevant des codes TARIC 7304 19 10 20, 7304 19 30 20, 7304 23 00 20, 7304 29 10 20, 7304 29 30 20, 7304 31 20 20, 7304 31 80 30, 7304 39 10 10, 7304 39 52 20, 7304 39 58 30, 7304 39 92 30, 7304 39 93 20, 7304 51 81 20, 7304 51 89 30, 7304 59 10 10, 7304 59 92 30 et 7304 59 93 20 ont été soumis à ces dispositions, depuis le 07/10/2009.

Il en était ainsi, notamment, pour les marchandises fabriquées par la société chinoise Hubei Xinyegang Steel Co, Ltd, (Huangshi) pour lesquelles un taux de droit antidumping de 27,2 % a été institué, avec l'utilisation du CACO A950.

A leur expiration, ces mesures ont été reconduites en application du règlement d'exécution (UE) 2015/2272 de la Commission (JOUE L322/15).

L'attention des opérateurs est appelée sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 07/04/16 (affaires C-186/14 P et C-193/14 P) qui a rejeté le pourvoi formé, notamment, par le Conseil de l'Union européenne demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 29/01/14 (affaire T-528/09) par lequel celui-ci avait accueilli la demande de Hubei Xinyegang Steel Co visant à l'annulation du règlement (CE) n° 926/2009 pour ce qui concerne les exportations des produits fabriqués par la requérante.

Il en résulte que le règlement (CE) n° 926/2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire est annulé en tant qu'il impose des droits antidumping sur les exportations de produits fabriqués par Hubei Xinyegang Steel Co, Ltd. Le CACO C129 qui remplace le précédent CACO A950 a pris en compte cet arrêt.

Les montants perçus en vertu des règlements (UE) n° 926/2009 et 2015/2272 sur les importations dans l'Union européenne de tubes et de tuyaux fabriqués par la société chinoise Hubei Xinyegang Steel Co, Ltd, (Huangshi) doivent être remboursés ou remis.

L'attention des opérateurs est appelée toutefois sur le fait qu'il ne pourra être procédé au remboursement ou à la remise des droits sur le fondement de l'article 117 du code des douanes de l'Union (CDU) que pour autant qu'une demande de remboursement ou de remise a été déposée auprès du bureau de douane compétent dans un délai de 3 ans à compter de la notification des droits au débiteur et que la preuve est apportée que le fabricant des produits est la société Hubei Xinyegang Steel Co, Ltd.

Toutes les autres dispositions prévues par le règlement (UE) 2015/2272 (JO L322/15) restent d'application, l'annulation du règlement (UE) n° 926/2009 ne concernant que les produits fabriqués par la société Hubei Xinyegang Steel Co, Ltd.